

OFFICE DU SPORT, CPA/CEC/CPF ETC ...

CPA, CEC, CPF et compte bénévole

Compte d'Engagement Citoyen et compte bénévole....

... une reconnaissance du bénévolat

La Charte des engagements réciproques formalise la question de la formation des bénévoles. En effet, depuis les années 1980, un soutien direct est apporté aux associations pour les plans de formation initiés pour les bénévoles dans le cadre des subventions « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » (FDVA, sauf pour les associations sportives). Depuis la loi du 8 août 2016, dite « Travail », le compte d'engagement citoyen (CEC) est un dispositif mis en place par l'Etat afin de reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs investis. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de droits à formation supplémentaires crédités sur le compte personnel de formation au sein du compte personnel d'activité (CPA) de chaque individu.

Les droits des bénévoles :

1. le recensement de ses activités bénévoles, volontaires et de réserviste, sur la plateforme de services en ligne gratuite du CPA.
2. bénéficier, sous conditions, d'un forfait en euros sur le CPF, voire de jours de congés payés par l'employeur. L'utilisation de ces droits relève de la liberté individuelle. Ce forfait en euro de formation peut être accordés par année, sous conditions. Au choix de l'individu, ce forfait peut servir pour des formations professionnelles ou des formations de bénévole, de service civique ou de sapeur-pompier volontaire.

Quelles sont les conditions ?

Les jours de congés payés : à la libre appréciation de chaque employeur tant pour leur octroi que les conditions.

Un enveloppe de 240 Euros de formation sont incrémentés sur le compte d'engagement citoyen :

- à tout volontaire ayant mené une mission de service civique de 6 mois continus sur une ou deux années civiles ;
- à tout dirigeant ou responsable bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou direction (CA ou CD) et/ou encadrant d'autres bénévoles ET ayant consacré au cours d'une année civile 200 heures à ces fonctions dans une ou plusieurs associations¹ (à

¹ - associations régies par la loi de 1901 ou être inscrites au registre des associations en application du code

condition d'avoir exercé ces fonctions au moins 100 heures dans la même association).

Quelles démarches engager pour la mobilisation de ces droits ?

Un engagé de service civique n'a pas à faire de démarche. Si sa mission dure 6 mois continus, les droits sont automatiquement crédités sur son compte par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le bénévolat relève de la sphère privée, chaque bénévole qui se pense éligible doit faire lui-même la déclaration de ses activités éligibles et les faire attester par son association pour obtenir les droits afférents.

Les droits sont accordés et crédités sur le compte personnel de formation (CPF) du bénévole à l'issue de l'année de déclaration.

Comment faire : un process pour valider ses droits

côté bénévoles

1 – si vous ne l'avez déjà fait, ouvrir un compte personnel d'activités sur le site :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/connexion>.

2 – ouvrir un compte sur « compte bénévole » sur le site suivant :

<https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr/login>

3 – demander à votre association son code RNA afin que vous puissiez saisir cette information

4 – compléter au fur et à mesure les informations à déclarées

5 – vous recevrez un mail attestant lors du dépôt de votre demande, lors de son traitement et de sa validation par l'association...

Les activités bénévoles ou de service civique réalisées à compter de 2017 sont éligibles et à saisir avant le 28/02/2019. Elles pourront ouvrir des droits à formation à compter de 2019.

A compter du 1er mars et ce jusqu'au 30/06/2019, ce seront les activités bénévoles réalisées en 2018 qui pourront être saisies.

côté associations

1- mettre à jour son compte asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/home>) en inscrivant son n° SIREN (le RNA ne suffit pas) si cela n'a pas été fait lors de sa création

2- s'assurer que dans les informations sur votre compte dans l'onglet « personne physique » vous avez bien accordé à une personne la fonction «CEC », sinon le faire

3- vous recevrez un message pour valider les demandes d'un bénévole

civil local dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Elles doivent être déclarées depuis trois ans au moins et s'inscrire dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts.

[CEC] Nouvelle déclaration CEC

1 message

LeCompteAsso@sq.social.gouv.fr <LeCompteAsso@sq.social.gouv.fr>

13 février 2019 à 20:25

À :

Bonjour,

Nous vous informons que dans le cadre du compte d'engagement citoyen, une déclaration d'activité bénévole vient d'être transmise sur le compte de l'association où vous êtes identifié comme exerçant la fonction de « valideur CEC ». Pour pouvoir allouer les droits correspondants au bénévole, nous vous invitons à vous connecter à votre compte association où il vous revient de valider ou non cette déclaration en vérifiant les éléments déclarés par le bénévole.

Vous avez jusqu'au 20 mars 2019 pour traiter cette déclaration. En revanche, s'il est nécessaire que le bénévole la modifie, sachez que celui-ci ne peut le faire que jusqu'au 28 février 2019. En l'absence de validation de votre part le 20 mars 2019 au plus tard, ses droits ne pourront être validés et seront perdus.

Si pour une quelconque raison, vous ne pouvez assurer ce rôle de « valideur CEC », il est important que vous vous rapprochiez le plus rapidement possible des dirigeants de l'association afin que l'un d'eux puisse être désigné pour traiter cette déclaration.

Si vous souhaitez en savoir plus sur l'acquisition des droits CEC, veuillez cliquer [ici](#).

L'équipe Le Compte Bénévole

4 - la personne habilitée de l'association valide la déclaration du bénévole pour les heures de 2017 avant le 19/03/2019 et par la suite au plus tard le 31 décembre de l'année de votre déclaration sur le portail « Le Compte Asso »

Les références juridiques :

- Code du travail : articles L5151-7 à L5151-12
- Code du travail : articles D5151-11 à D5151-13
- Code du travail : articles D5151-14 à D5151-15
- le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité.
- le décret n° 2016-1826 du 21 décembre 2016 relatif aux modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen pour les activités de bénévolat réalisées à partir du 1er janvier 2017 et déclarées en 2018.
- le décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen, détaillant les modalités de déclaration et de validation des engagements associatifs bénévoles.
- Le décret n° 2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen détaillant le montant des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen.